**Méthode de calcul des contrat de retraite Madelin**

Instauré par la loi du 11 février 1994 dite loi Madelin du nom du ministre des finances Alain MADELIN, le contrat de retraite Madelin fait bénéficier les travailleurs non-salariés de compléments de pensions de retraite, sur la base du volontariat. En matière de fiscalité, les cotisations versées peuvent faire l'objet de déduction fiscale.

À savoir : les contrats Madelin ne seront plus commercialisés au 1er octobre 2020 et ont été remplacés par le PER individuel. Mais on les appelle encore Madelin car ils datent d’avant 2020. Cela fait suite à la mise en place de la loi Pacte au 1er octobre 2019 qui a simplifié les produits d'épargne, qu'ils soient individuels ou collectifs, et harmonisé leurs règles. Par conséquent les contrat Madelin continuent à exister à partir du 1er octobre 2020 avec la fiscalité des PER

**Exemple pour 2020 :**

Un indépendant réalise un bénéfice de 70 000 €.

On calcule d'abord 10 % de son bénéfice : 10 % x 70 000 = 7 000 €.

Cette somme est inférieure à 32 908,80 €, on peut donc la retenir.

On prend ensuite la partie de son bénéfice entre 1 et 8 fois le PASS (dans notre exemple, l'ensemble du bénéfice au-delà d'1 PASS) : 70 000 - 41 136 = 28 864 €. 15 % de cette somme font 4 329,60 €

Les cotisations sur le contrat Madelin seront donc déductibles jusqu'à 7 000 + 4 329,60 = 11 329,60 €.

**CONTRATS PRÉFON**

Eux-aussi, sont devenus des PER mais ce sont des PER destinés aux seuls fonctionnaires des administrations publiques. Il s’agit d’un régime créé en 1968 par les syndicats avec l’appui de la Caisse Nationale de Prévoyance qui appartient au groupe Caisse des dépôts et consignations.

En application de l’article 163 I 1 c quatervicies du Code général des impôts (CGI), les cotisations versées au titre d’un contrat PRÉFON-RETRAITE sont déductibles du revenu net global dans certaines limites.

Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale annuelle de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

• 10 % des revenus professionnels (traitements et salaires) de l’année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l’année en cause, ou

• 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l’année précédente. Les revenus professionnels à prendre en compte sont les revenus imposables, c’est à-dire les revenus nets de cotisations sociales, et de frais professionnels estimés forfaitairement à 10 % (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires). Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans une limite égale au total des montants déductibles pour chaque époux ou chaque partenaire du PACS. Dans les autres cas, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal.

Si, au cours d’une année, la limite de déduction disponible n’est pas intégralement utilisée, le solde peut être reporté et utilisé au cours de l’une des trois années suivantes.